

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 14_2020

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-217601087-20200716-14_2020-AI

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (Seine-Maritime)

CONSEIL MUNICIPAL
13 JUILLET 2020



Date de la convocation : 6 juillet 2020

Date d'affichage : 6 juillet 2020

Conseillers en exercice : 33

Conseillers Présents régulièrement convoqués : 21

Représentés régulièrement convoqués : 12

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM. Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Jean-Marie LÉGUILLON, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Bruno COLESSE, Marie-Laure PATOUX, Claire BEHENGARAY, Basile BERNARD, Grégoire POUPON, Gaëlle RICHET, Soukeyna WILLIER, Lionel ANSELMO, Frédéric ABRAHAM, Marie-Françoise GUGUIN, Gildas QUERE.

Absents excusés régulièrement convoqués : Madame Mélanie VAUCHEL excusée pouvoir à Monsieur Aurélien BEHENGARAY, Monsieur Jérôme ROBERT excusé pouvoir à Monsieur Michel PHILIPPE, Madame Margaux VANTHOURNOUT excusée pouvoir à Monsieur Hervé ADEUX, Madame Christine LEROY excusée pouvoir à Madame Gaëlle RICHET, Monsieur Stéphane BERTOLETTI excusé pouvoir à Monsieur Grégoire POUPON, Monsieur Vincent BOURGES excusé pouvoir à Madame Marie MABILLE, Monsieur Grégory DEREN excusé pouvoir à Monsieur Basile BERNARD, Madame Hélène SOLER excusée pouvoir à Madame Isabelle HERBERT, Madame Nicole BERCES excusée pouvoir à Madame Marie-Françoise GUGUIN, Madame Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES excusée pouvoir à Monsieur Frédéric ABRAHAM, Madame Isabelle SAINT BONNET excusée pouvoir à Madame Marie-Laure PATOUX, Monsieur Philippe COUVREUR excusé pouvoir à Madame Yannick OLIVÉRI-DUPUIS.

Secrétaire de séance : Basile BERNARD

1 - OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATION DE LA DELEGATION

Rapporteur : Philippe Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

14_2020

Pour rappel, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Ainsi le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 14_2020

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 076-217601087-20200716-14_2020-AI

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 14_2020

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 076-217601087-20200716-14_2020-AI

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.

214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers. L'article L.2122-23 du CGCT en définit les modalités :

- les décisions prises en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 14_2020

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 076-217601087-20200716-14_2020-AI

Considérant que cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déléguer les attributions suivantes à M. Théo PEREZ, maire :

- 1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - en matière d'emprunts :
 - a) Le Maire reçoit délégation pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, dans les conditions et limites ci-après définies.
 - b) Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette de la commune et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration (classés « 1A »),
 - c) L'assemblée délibérante décide donc de donner délégation au Maire et l'autorise à :
 - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, d'un gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - résilier l'opération arrêtée,
 - signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
 - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
 - recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
 - d) Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 3 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 - Passer les contrats d'assurance dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées de marchés publics, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 14_2020

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le



ID : 076-217601087-20200716-14_2020-AI

- 6 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12 - Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, en cas d'urgence à justifier au Conseil Municipal et lorsque les crédits suffisants sont inscrits au budget (sauf en cas de subdélégation) ;
- 15 - D'intenter au nom de la commune des actions en justice La délégation concerne :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - Contester les dépens,

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 € ;
- 17 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18 - Le Maire reçoit délégation pour souscrire, chaque année, une ou plusieurs lignes de trésorerie, dans la limite du montant fixé par les délibérations budgétaires, et pour réaliser les opérations subséquentes ;
- 19 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20 - De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme, l'attribution de subventions dans la limite de projets d'un million d'euros ;
- 21 - Procéder, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020
DELIBERATION N° 14_2020

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-217601087-20200716-14_2020-AI

DÉCIDE que les décisions prises en vertu de cette délégation seront signées par le Maire ou, en son absence au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le 1er adjoint et en l'absence de ce dernier, par l'adjoint chargé des finances.

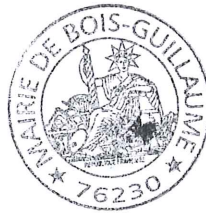
DÉCIDE que le Maire pourra aussi subdéléguer leur signature à certains adjoints au Maire, conseillers municipaux et agents publics.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte les propositions du présent rapport :

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 6 (N.BERCÈS, L.ANSELMO, F.ABRAHAM, MF.GUGUIN, MJ.LEROUX-SOSTÈNES, G.QUÉRÉ)



Pour extrait certifié conforme,

Transmis Préfecture :

Affichage :

Retrait affichage :

Théo PEREZ
Maire

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021
DELIBERATION N°045_2021

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL
29 JUIN 2021



Date de la convocation : 23/06/2021

Date d'affichage : 23/06/2021

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 27

Représentés régulièrement convoqués : 6

Absents : 0

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Melanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Grégory DEREN, Hélène SOLER, Jean-Marie LÉGUILLON, Gaëlle RICHET, Stéphane BERTOLETTI, Claire PEREZ, Vincent BOURGES, Marie-Laure PATOUX, Bruno COLESSE, Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Lionel ANSELMO, Isabelle SAINT BONNET, Frédéric ABRAHAM

Absents excusés régulièrement convoqués :

M Philippe Emmanuel CAILLÉ pouvoir à M Théo PEREZ, Mme Isabelle HERBERT pouvoir à Mme Melanie VAUCHEL, M Basile BERNARD pouvoir à Mme Margaux VANTHOURNOUT, Mme Soukeyna WILLIER pouvoir à Mme Patricia RENAULT, M Grégoire POUPON pouvoir à Mme Claire PEREZ, M Philippe COUVREUR pouvoir à Mme Isabelle SAINT BONNET

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure PATOUX

1 - OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN VERTU DES L.2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - MODIFICATION DE LA DELEGATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

045_2021

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14_2020 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume a décidé de déléguer à M. le Maire diverses attributions et compétences ;

Considérant que l'objet de cette délégation est de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, d'éviter d'alourdir inutilement les séances publiques et de réduire les délais d'exécution de certains dossiers ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021
DELIBERATION N°045_2021

Considérant toutefois que la formulation de certaines attributions de compétence s'avère à l'usage contraignante pour la bonne marche des services et la gestion des dossiers administratifs ;

Considérant qu'il est utile en conséquence de modifier le champ des attributions accordées au Maire pour permettre une meilleure agilité administrative ;

Considérant par ailleurs que le Code Général des Collectivités Territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'organiser la participation du public par voie électronique pour tous projets, plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant notamment que cette participation doit être organisée systématiquement pour toute opération d'aménagement de 10 hectares de terrain d'assiette ou de 40.000 m² de surface de plancher pour l'évaluation systématique, ou de 5 hectares et 10.000 m² pour l'examen au cas par cas ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide de modifier les délégations d'attributions telles que figurant dans la délibération n° 14_2020 du 13 juillet 2020 ci-dessous :

- Paragraphe n° 3 :

Modification proposée :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

au lieu de :

Rédaction antérieure :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

- Paragraphe n° 5 :

Modification proposée :

« Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

au lieu de :

Rédaction antérieure :

« Passer les contrats d'assurance dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées de marchés publics ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Paragraphe n° 20 :

Modification proposée :

« De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, et de signer les actes afférents ; »

au lieu de

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021
DELIBERATION N°045_2021

Rédaction antérieure :

« De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme, l'attribution de subventions dans la limite de projets d'un million d'euros ; »

- Paragraphe n° 21 :

Modification proposée :

« De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD); »

au lieu de

Rédaction antérieure :

« Procéder, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »

- ajout du paragraphe suivant :

« 22 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

MF.GUGUIN, N.BERCES, F.ABRAHAM, L.ANSELMO, G.QUÉRÉ et MJ.LEROUX-SOSTÈNES votent contre cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte les propositions du présent rapport :

Pour : 27

Contre : 6

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

Transmis Préfecture : 01/07/2021

Affichage : 01/07/2021

Retrait affichage :

Code Général des Collectivités Locales (Article L2122-22 – extraits)	Texte délégation actuelle (Délibération n° 14_2020 du 13 juillet 2020)	Proposition nouvelle rédaction
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	3 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres <u>d'un montant inférieur au seuil qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique</u> , ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	5 - De passer les contrats d'assurance <u>dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées de marchés publics</u> , ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	20 - De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme, l'attribution de subventions dans la limite de projets <u>d'un million d'euros</u>	20 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, et de signer les actes afférents
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	21 - Procéder, <u>dans la limite de 1000 m² de surface de plancher</u> , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	21 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD);
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	<u>Non prévu dans la délibération</u>	22 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2023
DELIBERATION N°2023_002

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 076-217601087-20230202-2023_02-DE



VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL
2 FÉVRIER 2023



Date de la convocation : 27/01/2023

Date d'affichage : 27/01/2023

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 25

Représentés régulièrement convoqués : 7

Absents : 1

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Melanie VAUCHEL, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Grégory DEREN, Hélène SOLER, Karen YVAN, Jean-Marie LÉGUILLON, Gaëlle RICHET, Grégoire POUPON, Claire PEREZ, Marie-Laure PATOUX, Bruno COLESSE, Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Gildas QUÉRÉ, Philippe COUVREUR, Isabelle SAINT BONNET

Absents excusés régulièrement convoqués :

M Philippe Emmanuel CAILLÉ pouvoir à Mme Marie-Laure PATOUX, M Michel PHILIPPE pouvoir à M Hervé ADEUX, M Basile BERNARD pouvoir à Mme Margaux VANTHOURNOUT, M Vincent BOURGES pouvoir à Mme Melanie VAUCHEL, Mme Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES pouvoir à Mme Marie-Françoise GUGUIN, M Lionel ANSELMO pouvoir à M Gildas QUÉRÉ, M Frédéric ABRAHAM pouvoir à Mme Nicole BERCES

Secrétaire de séance : M Grégoire POUPON

2 - OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L 2122-22 ET L2122-23 DU CGCT - MODIFICATION DE LA DELEGATION

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

2023_002

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L .2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations n ° 14_2020 du 13 juillet 2020 et n ° 045_2021 du 29 juin 2021 portant délégation d'attributions au maire

Vu l'avis de la commission Vivre Ensemble,

Considérant la nécessité d'adapter la tarification selon la programmation des manifestations culturelles, festives et événements divers, ceci afin de favoriser la participation des habitants à la vie de la commune,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2023
DELIBERATION N°2023_002

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Publié le

ID : 076-217601087-20230202-2023_02-DE



Considérant par ailleurs les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT prévoyant que :

« le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat

2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; »

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il serait donc utile de donner délégation au maire pour fixer les tarifs applicables aux événements culturels, festifs ou d'animation de la vie locale

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION au Maire pour fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50 € maximum par unité,

PRECISE que cette délégation vaut pour la durée du mandat,

PRECISE que les décisions prises dans le cadre de la présente délibération seront transmises pour information au conseil municipal lors de la séance qui suit ces décisions.

Stéphane BERTOLETTI, absent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte les propositions du rapport :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

le Maire,

Théo PEREZ

DÉCISION N°D2026_011

Finances

**OBJET : SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS - JAZZ IN MARS 2026
- DEMANDE DE SUBVENTION "SOUTIEN AUX FESTIVALS" AUPRES
DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

DÉCISION N°D2026_011

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023_002 en date du 2 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions et notamment celle de celle de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil, l'attribution de subventions, Considérant l'intérêt pour les Bois-Guillaumais d'organiser la 10ème édition du festival culturel « Jazz in mars » visant à sensibiliser le public au Jazz et à inciter la jeunesse Bois-Guillaume à la pratique musicale, Considérant le budget prévisionnel de la manifestation qui s'élève à 32 960 €,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 : La sollicitation et la perception de l'aide « Soutien aux festivals » du Département de Seine-Maritime à la hauteur de 9 800 € pour l'organisation du festival « Jazz in Mars 2026 ».

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise :

- au représentant de l'État,
- au comptable de la collectivité.

Fait à Bois-Guillaume, le

le Maire,



Théo PEREZ